

Comptes spéciaux

Avril 2012

Notice pour l'employeur

Font partie des comptes spéciaux, les fonds libres de la fondation, les comptes pour mesures spéciales et les réserves de cotisations de l'employeur. Ces ressources financières ne peuvent être utilisées qu'à certaines conditions.

Fonds libres de la fondation

On appelle fonds libres la partie de la fortune de la fondation non destinée à la réalisation des engagements réglementaires à l'égard des bénéficiaires.

C'est la Commission de prévoyance qui décide de leur utilisation. Il faut à cet égard respecter les principes suivants.

- Les fonds doivent exclusivement être affectés à des mesures utiles à la prévoyance (p. ex. augmentation de l'avoir de vieillesse).
- Il doit y avoir égalité de traitement entre toutes les personnes assurées (retraités compris).
- Les critères de répartition des fonds libres entre les personnes assurées doivent être objectifs (âge, ancienneté, montant du salaire, avoir de vieillesse).

Mesures spéciales

Jusqu'à la fin 2004, on appelait mesures spéciales les bonifications de vieillesse servies à la génération dite d'entrée (personnes de plus de 25 ans au 01.01.1985) dans des cas prévus par la loi. Ces mesures ont été supprimées le 01.01.2005 dans le cadre de la 1^{re} révision de la LPP. Les comptes sur lesquels ces sommes étaient versées n'ont pas été supprimés, mais ils ne sont plus alimentés.

L'utilisation qui est faite de l'avoir dépend de celle des fonds libres de la fondation.

Réserves de cotisations de l'employeur

L'employeur peut constituer une réserve de primes pour les années à venir. Il doit comptabiliser dans les dépenses les cotisations versées à ce titre. Le montant de ces réserves ne doit pas dépasser trois à cinq fois le montant des cotisations annuelles dues par l'employeur selon le règlement de la caisse de prévoyance.

Les cotisations annuelles ou les primes uniques réglementaires de l'employeur sont débitées du compte et créditées sur le compte de primes de l'institution de prévoyance par ordre écrit de l'employeur. Aucun remboursement n'est possible.